



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat
de la communauté de communes du Pays de Bray (60)**

n°MRAe 2021-5425

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juillet 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays de Bray, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Bray, le dossier ayant été reçu complet le 3 mai 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 mai 2021 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Pays de Bray (CCPB) a arrêté par délibération du 29 mars 2021 son projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH). La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme et à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal.

Le projet de PLUiH, qui couvre 23 communes, projette une croissance démographique de la population de +15,5 % pour atteindre 21 350 habitants à l'horizon 2030. Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, la construction de 1 120 nouveaux logements entre 2020 et 2030 est prévue, qui nécessite l'ouverture à l'urbanisation de 25 hectares affectés à l'habitat en extension. Le plan local d'urbanisme prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 25,1 hectares de zones d'extension à vocation économique et 8,7 hectares pour des équipements publics. La consommation d'espace en extension d'urbanisation induite par le plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de 58,8 hectares.

L'étude des impacts du PLUiH reprises dans le rapport de présentation est insuffisante et doit être complétée notamment sur les thématiques du paysage, de la biodiversité, de la ressource en eau et des milieux aquatiques (eau potable, assainissement, protection des zones humides), des risques et nuisances, du climat et des déplacements.

La consommation d'espace induite par ce PLUiH est très importante pour un territoire d'environ 20 000 habitants. Dans un souci de limitation de la consommation de l'espace, l'autorité environnementale recommande de mieux justifier les besoins d'extension dans le cadre d'une vision intercommunale, pour dépasser l'addition de projet communaux et construire une réelle réflexion sur un projet territorial d'ensemble, d'étudier des mesures de réduction complémentaires.

Concernant la biodiversité, le PLUiH prévoit d'urbaniser près de 20 hectares de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. Or, la sensibilité écologique des secteurs de projet n'a pas été caractérisée.

De même, au moins 7,58 hectares de zone humide pourraient être détruites par le projet de PLUiH et aucune étude de caractérisation de zones humides n'a été faite. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie reste à démontrer.

Les incidences du plan n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, notamment par recherche de variantes de localisation, de réduction et de compensation n'ont pas été définies.

Ces études complémentaires de caractérisation de la sensibilité écologique ou de caractérisation de zones humides doivent être réalisées dès la phase d'élaboration du plan afin de pouvoir définir en amont les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

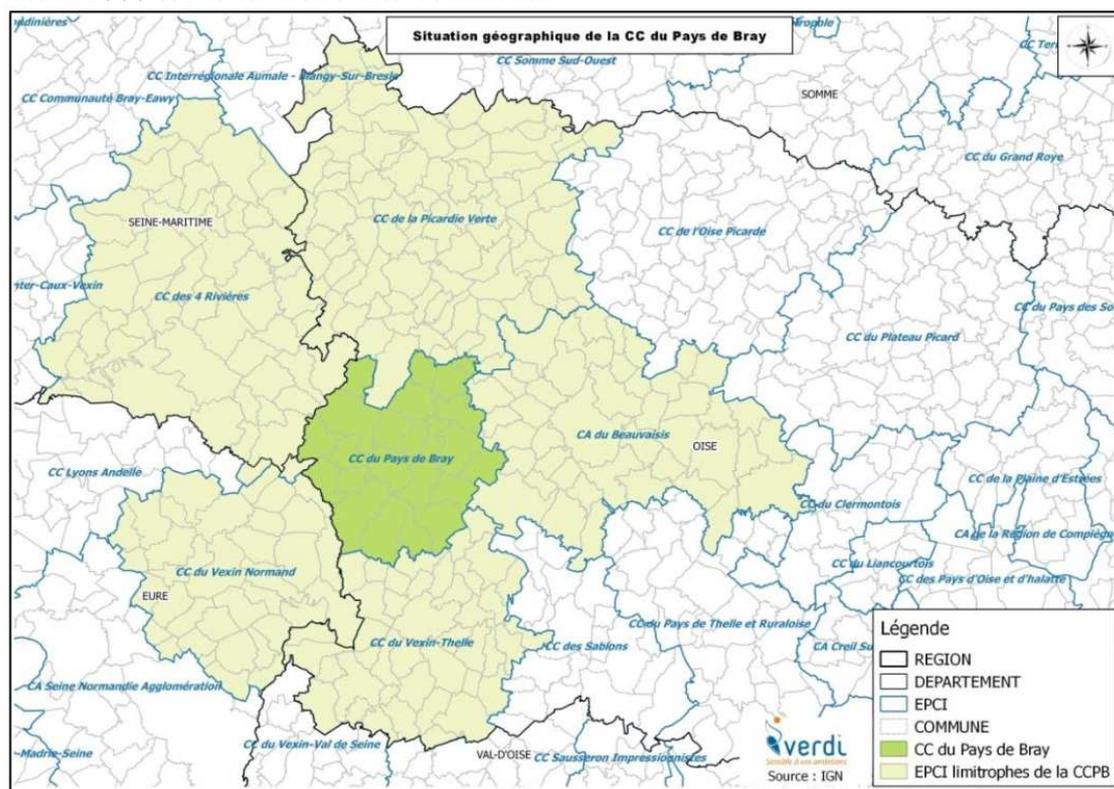
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays de Bray

La communauté de communes du Pays de Bray (CCPB) qui est située dans la partie ouest du département de l'Oise, en bordure des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, a arrêté par délibération du 29 mars 2021 son projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH).

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme et à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal.



Localisation de la communauté de communes du Pays de Bray
(source : page 13 du rapport de présentation)

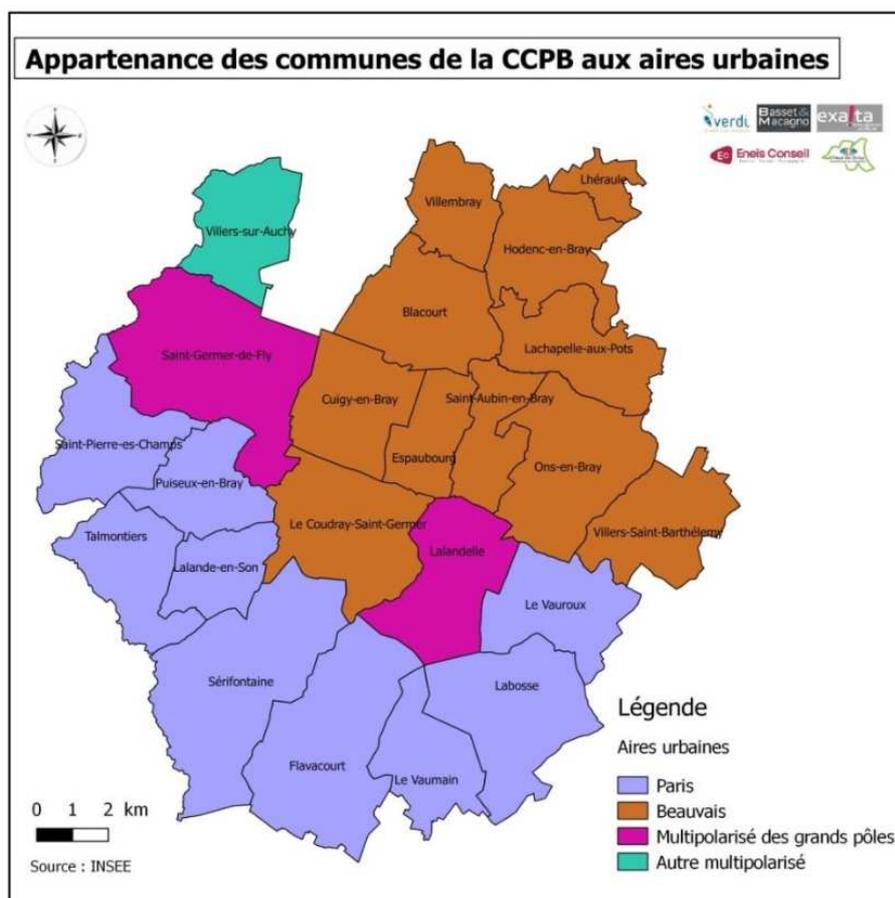
La CCPB comprend 23 communes¹ et comptait 18 492 habitants en 2015 selon l'INSEE. Le territoire est à dominante rurale et n'accueille pas de pôle urbain d'importance. La commune la plus importante est Sérifontaine avec 2 812 habitants. Le territoire est sous l'influence de Beauvais qui est située à moins de 10 km à l'est pour les emplois, du pôle de Gournay-en-Bray en Normandie pour les commerces et de l'aire urbaine de Paris qui est à 68 km.

D'après le SCoT de la communauté de communes du Pays de Bray approuvé le 13 novembre 2012, le territoire se structure autour des quatre centralités de taille moyenne suivantes :

- le pôle Espaubourg, La Chapelle-aux-Pots, Saint-Aubin-en-Bray, Onsen-Bray, Cuigy-en-Bray ;
- Saint-Germer de Fly ;

¹ Blacourt, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Flavacourt, Hodenc-en-Bray, La Bosse, La Chapelle-aux-Pots, Lalande-en-Son, Lalandelle, Le Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Le Vauroux, Lhéraule, Onsen-Bray, Puiseux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-es-Champs, Sérifontaine, Talmontiers, Villebray, Villers-sur-Auchy et Villers-Saint-Barthelemy

- Le Coudray-Saint-Germer ;
- Sérifontaine.



Communes de la communauté de communes du Pays de Bray et leur appartenance aux aires urbaines (source : page 14 du rapport de présentation)

Le projet urbain du projet de PLUiH prévoit une croissance démographique à l’horizon 2030 de +15,5 %. La population passerait ainsi de 18 492 en 2015 à 21 350 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de +0,96 % par an. L’évolution de population annuelle sur la période 2006-2016 a été de +0,44 % d’après l’INSEE.

Le plan local d’urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 120 nouveaux logements entre 2020 et 2030 et affecte 25 hectares à l’habitat en extension d’urbanisation. Il prévoit également 25,1 hectares de zones d’extension à vocation économique et 8,7 hectares pour des équipements publics (cf dernière page de l’annexe 2 du rapport de présentation).

La consommation foncière en extension induite par le futur plan local d’urbanisme intercommunal est ainsi de 58,8 hectares.

II. Analyse de l’autorité environnementale

L’avis de l’autorité environnementale porte sur la qualité de l’évaluation environnementale et la prise en compte de l’environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Aucun résumé non technique du rapport de présentation n’a été réalisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un résumé non technique présentant le projet d'aménagement et tous les éléments du rapport de présentation et d'en faire un fascicule séparé facilement identifiable par le public.

II.2 Articulaton du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 259 et suivantes du rapport de présentation et porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie et le SCoT du Pays de Bray approuvé le 13 novembre 2012.

Concernant le SDAGE, la compatibilité reste à démontrer concernant la protection des zones humides (voir paragraphe II.5.4 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du PLUiH avec le SDAGE concernant la protection des zones humides.

En revanche, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, approuvé en août 2020 n'est pas évoqué.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale ne présente aucun autre scénario que celui qui résulte du SCoT pour l'habitat. Ce dernier est particulièrement peu contraignant, car il autoriserait une consommation de 90 à 130 hectares (rapport de présentation page 258), ceci alors que l'objectif est de renforcer la part des petites et moyennes typologies de logements (T2 et T3) (rapport de présentation page 56), ce qui devrait conduire à la production de petits collectifs et donc à une densité plus élevée. Plus globalement, les densités retenues ne font l'objet d'aucune justification.

D'autres scénarios auraient dû être étudiés, en cherchant par exemple à réduire les extensions pour l'habitat dans les communes rurales ou en établissant une stratégie économique pour l'accueil d'activités à l'échelle de la communauté de communes mutualisant davantage les zones d'activités.

La traduction géographique de ces différents scénarios et une analyse comparée de ceux-ci auraient pu être faite et, notamment, la représentation de différentes implantations des projets dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement. Notamment, des variantes de localisation évitant les ZNIEFF et zones humides auraient dû être recherchées.

L'autorité environnementale recommande de justifier les densités retenues pour l'habitat, tant au sein du tissu urbain existant que pour les extensions, de justifier les besoins en extension pour les activités et d'étudier des variantes de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 351 et suivantes du rapport de présentation en précisant la fréquence de suivi et les mesures correctives. Par contre, la valeur initiale² des indicateurs et les objectifs de résultat³ ne sont pas précisés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi en indiquant la valeur initiale et les objectifs de résultat à atteindre.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le rapport de présentation pages 254 et suivantes, ainsi que page 350.

La consommation foncière en extension de l'urbanisation correspondant aux zones d'urbanisation future AU et aux zones urbaines en extension sera de 58,8 hectares sur 10 ans entre 2020 et 2030, soit près 5,9 hectares par an.

L'analyse de la consommation d'espace en extension urbaine entre 2008 et 2018 (cf page 255) montre qu'elle a été de 58 hectares, soit 5,8 hectares par an. Le futur plan local d'urbanisme intercommunal ne permet donc pas de réduire de la consommation foncière de la période antérieure et l'augmente légèrement.

De plus, l'artificialisation d'environ 60 hectares reste très importante pour un territoire de moins de 20 000 habitants.

Le plan local d'urbanisme intercommunal ne démontre pas que la mobilisation de 60 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire intercommunal.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités, qui ne permettent pas de réduire la consommation d'espace en extension urbaine de la période précédente, correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Aucun calcul des besoins en logements n'a été produit. Le rapport de présentation précise page 258 que l'objectif de réaliser 1 120 logements supplémentaires entre 2020 et 2030 découle du SCoT et indique page 275 les besoins en matière de création de logements commune par commune qui s'établissent à 1 091 logements. Les huit communes pôles définies par le SCoT représentent 744 de ces 1 091 logements, soit 68 %.

Le potentiel foncier en tissu urbain a été analysé pages 256 et suivantes du rapport de présentation : 55 bâtiments existants ont un potentiel de requalification et peuvent générer 100 logements. Les

²– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

³– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

capacités de densification des espaces urbains ont fait l'objet d'un atlas joint en annexe 1 au rapport de présentation : 42,9 hectares de dents creuses représentant un potentiel de 577 logements en appliquant un coefficient de rétention de 30 % ont été ainsi identifiés. Les densités ne font l'objet d'aucune justification au regard de la nature des besoins en logement.

Une fois déduit la possibilité de réaliser ces 680 logements à l'intérieur de l'espace urbanisé existant, 400 logements resteraient à produire en extension. Le rapport de présentation précise page 258 qu'une enveloppe de 25 hectares en extension serait nécessaire, mais sans la justifier.

L'annexe 2 du rapport de présentation fournit la cartographie commune par commune des zones d'extension et fournit un bilan de ces zones page 51 s'établissant à 25 hectares (également repris page 350 du rapport de présentation), mais sans détailler la surface utilisée commune par commune. De même, le nombre de logements pouvant être créés dans chaque commune au final n'est pas précisé et n'est pas comparé aux objectifs de répartition des 1 091 logements indiqués page 275.

L'autorité environnementale recommande de préciser commune par commune la surface en extension utilisée, le nombre de logements pouvant être créés et de le comparer aux objectifs de répartition des 1 091 logements prévus.

Sur ces 25 hectares, 8,79 sont classés en zones à urbaniser 1AUh, 4,90 hectares en zones 1AUr « secteurs de renouvellement urbain soumis à des sensibilités » et 4,34 hectares en zone d'urbanisation future 2AUh, soit en tout 18,03 hectares (cf page 339).

Sur les 14 orientations d'aménagement et de programmation du PLUiH, 11 concernent de l'habitat et couvrent toutes les zones à urbaniser 1AUh, mais aussi des zones urbaines.

Le rapport de présentation indique page 258 que le SCOT préconise trois densités différentes selon les communes (cf page 254 du rapport de présentation) :

- 22 logements par hectare pour les huit communes pôles ;
- 18 logements par hectare pour les communes bénéficiant de l'assainissement collectif (Talmontiers et Saint-Pierre-es-Champs) ;
- 12 logements par hectare pour les autres communes.

Cependant, les orientations d'aménagement et de programmation n° 1, 3, 8, 9, 10 et 11 ne prescrivent aucune densité. De plus, aucune densité n'est demandée pour les grandes dents creuses en zone urbaine qui représentent 6,97 hectares. Certaines ont des surfaces importantes, comme, par exemple, les zones d'extension de Flavacourt (0,88 ha) ou de Labosse (0,7 et 0,56 ha).

L'autorité environnementale note que les 25 hectares d'extension pour l'habitat permettent de réaliser uniquement 400 logements, ce qui correspond à une densité moyenne de 16 logements par hectare, ce qui est faible.

Par ailleurs, la densité de 12 logements par hectare demandée par le SCoT pour 12 des 23 communes apparaît excessivement basse et ne peut être justifiée seulement par l'obligation d'installation d'assainissement autonome (existence de filtres compacts). Elle devrait être justifiée par la nature des besoins en logement et augmentée. Cette densité est demandée par exemple par l'orientation d'aménagement et de programmation n°14 à Lalande-en-Son (document orientations-aménagement page 33).

Enfin, le PLUiH pourrait conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones en extension au remplissage des « dents creuses », ainsi que des espaces mutables.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace :

- de prescrire des densités pour toutes les orientations d'aménagement et de programmation habitat et notamment les OAP n° 1, 3, 8, 9, 10 et 11 ;
- d'imposer des densités à toutes les zones d'extension au travers d'orientations

- d'aménagement et de programmation spécifiques ou du règlement, notamment pour celles qui font plus de 5 000 m² comme à Flavacourt ou à Labosse ;*
- de justifier les densités retenues au regard des typologies de logements nécessaires ;*
- d'augmenter la densité particulièrement faible de 12 logements par hectare des 12 communes non dotées de l'assainissement non collectif ;*
- de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones en extension au remplissage des « dents creuses », ainsi que des espaces mutables.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme prévoit 25,10 hectares d'extension d'espace pour les activités économiques (cf pages 350 du rapport de présentation et 51 de l'annexe 2 du rapport de présentation). Le rapport de présentation ne précise pas les zones concernées mais l'annexe 2 du rapport de présentation permet de relever les projets suivants pour 21,80 hectares :

- zone 1AUe de 0,9 hectare à La Chapelle-aux-Pots pour une déchetterie (cf page 17) ;
- zone UI de 3,1 hectares correspondant au projet d'extension du site Autoneum (cf page 30) ;
- zone 2AUe de 9,7 hectares à Ons-en-Bray sur un ancien golf en continuité d'une zone économique et industrielle sur la RN31 (cf page 31) ;
- zone UI de 8,1 hectares à Saint-Germer de Fly pour l'extension du site d'Edilians (cf page 40).

La justification du besoin d'extension de ces zones n'est pas donnée. Aucun bilan d'occupation des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes du Pays de Bray, ni des friches existantes n'est fourni afin de justifier ces extensions. Les besoins en extension des entreprises implantées sur le territoire ne sont pas donnés. Les ouvertures à l'urbanisation ne sont donc pas argumentées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- la liste précise des zones d'extension économiques ;*
- le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes du Pays de Bray, ainsi que des friches ;*
- la justification des nouvelles ouvertures à l'urbanisation.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme prévoit 8,7 hectares d'extension pour les équipements publics (cf pages 350 du rapport de présentation et 51 de l'annexe 2 du rapport de présentation). Le rapport de présentation ne précise pas les zones concernées, mais l'annexe 2 du rapport de présentation permet de relever les projets suivants pour 10,99 hectares, chiffre supérieur aux 8,7 hectares annoncés :

- une extension de terrain de sport à Coudray Saint-Germer (zone NI) sur 0,39 hectare (cf page 4) ;
- l'extension de la salle socio-culturelle à Flavacourt (zone UP) sur 0,4 hectare (cf page 12) ;
- la création d'un espace de loisirs (zone NI) à Lalandelle sur 1 hectare (cf page 26) ;
- un projet de pôle d'équipements (zone UP) à Le Vauroux sur 0,8 hectare (cf page 29) ;
- le prolongement de la salle des fêtes (zone UP) à Saint-Aubin-en-Bray sur 0,77 hectare (cf page 37) ;
- une salle socio-culturelle (zone UP) à Saint-Germer-de-Fly sur 3,36 hectares (cf page 41) ;
- plan d'eau (zone NI) à Ons-en-Bray sur 3 hectares (cf page 47) ;
- une station d'épuration (zone NI) à Sérifontaine sur 1,27 hectare (cf page 49).

Des justifications concernant le besoin de ces équipements doivent être apportées en intégrant une vision à l'échelle de la totalité de la communauté de communes Campagnes du Pays de Bray.

L'autorité environnementale recommande :

- *de fournir la liste précise des extensions d'équipements prévues par le PLUiH ;*
- *d'apporter des justifications concernant le besoin en équipements sur au moins 8,7 hectares en extension, en intégrant une vision à l'échelle de la totalité de la communauté de communes du Pays de Bray.*

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁴. Les services écosystémiques sont abordés pages 285 et suivantes du rapport de présentation : 8,9 hectares de boisements et 48,9 hectares de cultures et prairies seront impactés par le PLUiH (cf page 288). Les impacts sur les services d'approvisionnement, de régulation et socio-culturels sont analysés et sont considérés comme faibles. Par exemple, il est indiqué que la suppression de 8,9 hectares de boisements n'aura pas d'impact significatif sur le stockage de carbone au regard de la surface existante des boisements sur le territoire de 4 328 hectares. Cependant, la destruction de 8,9 hectares de boisements et d'une surface importante de prairies va induire un déstockage immédiat de carbone. De plus, des mesures pourraient être prévues par le PLUiH pour réduire ou compenser la perte de services écosystémiques.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures pour réduire ou compenser la perte de services écosystémiques comme, par exemple, la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.

II.5.2 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire ne compte aucun site inscrit ou classé. Par contre, sept monuments historiques classés ou inscrits sont présents (cf pages 212 et 213 du rapport de présentation).

Le territoire intercommunal comprend cinq entités paysagères : le Haut-Bray, les Fonds du Bray, les Coteaux étagés du Bray, la Cuesta du Bray et le Plateau de Thelle (cf page 202).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Le paysage n'a pas été pris en compte par le rapport de présentation en dehors du diagnostic.

Les cônes de vue répertoriés en page 35 du PADD, pour la préservation des entités paysagères remarquables indiqués en pages 201 à 208 du rapport de présentation, notamment sur les secteurs de Saint-Germer-de-Fly et de La-Chapelle-aux-Pots, ainsi que depuis les entrées de villages, les points hauts (ex : Mont-Sainte-Hélène) et les panoramas lointains (ex : plateau et forêt de Thelle) devraient être reportés sur le règlement graphique, ainsi que les perspectives sur le bocage brayon des villages et hameaux.

Outre les clôtures végétales, haies, arbres et îlots végétaux, l'ensemble des espaces plantés et des jardins devront être protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le petit patrimoine culturel des rivières, en particulier celui des vallées de l'Avelon et de l'Epte (ouvrages hydrauliques, moulins) devraient être protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Une réflexion aurait dû être portée sur l'intégration paysagère des extensions urbaines afin de garantir les abords des monuments historiques, le maintien des silhouettes traditionnelles des villages et des paysages et des mesures pourraient être prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le rapport de présentation sur la prise en compte du paysage ;*
- *de protéger les cônes de vue répertoriés en page 35 du PADD pour la préservation des entités paysagères remarquables ainsi que les perspectives sur le bocage brayon des villages et hameaux en les reportant sur les plans de zonage ;*
- *de protéger sur les plans de zonage les espaces plantés et les jardins, ainsi que le petit patrimoine culturel des rivières ;*
- *d'intégrer une réflexion sur l'intégration paysagère des extensions urbaines afin de garantir les abords des monuments historiques, le maintien des silhouettes traditionnelles des villages et des paysages et de prévoir des mesures dans les orientations d'aménagement et de programmation.*

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille :

- trois sites Natura 2000, les zone spéciale de conservation suivantes :
 - FR2200373 « Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise » ;
 - FR2200372 « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise » ;
 - FR2200371 « Cuesta du Bray » ;
- 12 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (cf liste page 221 du rapport de présentation).

Par ailleurs, neuf sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 km et sont susceptibles d'être influencés par la mise en œuvre du plan (liste page 300 du rapport de présentation).

Plusieurs continuités écologiques de type « multitrames aquatiques », « herbacés prairiaux et bocagers », « arborés » et « herbacés humides » ont été identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le rapport de présentation (pages 214 et suivantes) présente les zones de protection et d'inventaire.

Les données du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie sont également présentées pages 231 et suivantes. Une carte (page 233) reprend un ensemble de biocorridors (notamment forestiers) et de passages grande faune, même si elle ne fait pas apparaître la totalité des corridors identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Cependant, ces données ne sont pas exploitées. Aucune trame verte et bleue n'a été définie à l'échelle de l'intercommunalité et n'a été retranscrite dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

L'autorité environnementale recommande de définir une trame verte et bleue à l'échelle de l'intercommunalité sur la base des données disponibles, y compris celle du diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie, et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

Les impacts du document d'urbanisme sur la biodiversité sont décrits de façon sommaire pages 291 et suivantes du rapport de présentation à travers uniquement l'analyse des zonages d'inventaire. Les cartes présentées page 299 pour les sites Natura 2000 ou page 312 pour les ZNIEFF par exemple ne représentent que les secteurs de projet concernés par une orientation d'aménagement et de programmation, mais pas ceux situés en extension en zone urbaine ou ceux concernés par un zonage d'urbanisation future 2AU. L'analyse est donc incomplète.

Comme précisé pages 294, 295 et 297, les trois sites Natura 2000 font effectivement l'objet d'un classement en zone naturelle Nn « secteur naturel de protection environnementale » où toutes les constructions sont interdites.

Mais, le rapport de présentation affirme à tort page 311 que la totalité des surfaces concernées par une ZNIEFF de type 1 est classée en zone naturelle ou agricole. En effet, les secteurs de projet suivants impactent tous une ZNIEFF de type 1 :

- la zone NI de 1 hectare pour la création d'un espace de loisirs à Lalandelle sur 0,66 hectare de ZNIEFF (terrain agricole) ;
 - la zone UI de 8,1 hectares à Saint-Germer-de-Fly sur 7,7 hectares de ZNIEFF (boisements) ;
 - la zone UB de 0,25 ha à Hodenc-en-Bray sur 0,17 hectare (prairie) ;
 - la zone 2AUe de 9,7 ha sur 8,4 ha à Ons-en-Bray (cultures et boisements) ;
 - zone UI de 3 ha à Saint-Aubin-en-Bray en totalité, soit 3 ha (cultures et haies) ;
- soit une surface cumulée de ZNIEFF de type 1 impactée d'au moins 19,9 hectares.

De plus, deux zones d'extension urbaine UP de 0,76 hectare et UB de 0,34 hectare à Le Vauroux sont situées sur un corridor écologique de type « herbacés prairiaux et bocagers » identifié par le diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Picardie.

Par ailleurs, de nombreux secteurs de projet sont situés sur des prairies comportant des haies, comme, par exemple, au niveau de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 à Saint-Germer de Fly ou la n°14 à Lalande-en-Son.

La sensibilité environnementale de l'ensemble de ces sites de projet n'est pas analysée. Aucune caractérisation de l'occupation actuelle et aucune analyse faune-flore n'a été réalisée. Au final, les incidences n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies.

L'autorité environnementale recommande de :

- *reprendre le rapport de présentation en analysant les impacts sur la biodiversité en prenant en compte la totalité des secteurs de projet, y compris ceux situés en extension en zone urbaine ou ceux concernés par un zonage d'urbanisation future 2AU ;*
- *préserver au maximum les ZNIEFF de type 1 de toute urbanisation par un zonage adapté ;*
- *compléter l'évaluation environnementale par des études de caractérisation de la sensibilité écologique des secteurs de projet les plus sensibles, afin de pouvoir définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, ce qui doit permettre d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité ;*
- *préciser les mesures prévues pour maintenir la fonctionnalité du corridor écologique du type « herbacés prairiaux et bocagers » identifié par le diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie qui peut être potentiellement interrompu à Le Vauroux.*

Le rapport de présentation ne présente pas les mesures envisagées concernant la biodiversité. L'autorité environnementale note cependant que les plans de zonage ont repérés les espaces boisés classés, les éléments de paysage à protéger du type haie et îlot végétal et les terrains cultivés à protéger.

Seule l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 à Saint-Germer-de-Fly prévoit une mesure de réduction et de compensation au titre de la biodiversité qui est de conserver deux arbres remarquables. Toutes les autres n'en font pas mention alors qu'il existe souvent des haies existantes. Des mesures de compensation devraient être prévues dans toutes les orientations d'aménagement et de programmation. Elles devraient être décrites et justifiées par le rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de compensation au titre de la biodiversité dans toutes les orientations d'aménagement et de programmation, puis de les décrire et les justifier dans le rapport de présentation.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 291 et suivantes du rapport de présentation pour les trois sites Natura 2000 du territoire intercommunal et pages 300 et suivantes pour les neuf sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 km autour de la CCPB.

Pour les trois sites Natura 2000 présents sur le territoire, le dossier met en avant notamment leur classement en zone naturelle Nn, ainsi que la protection des boisements et des berges qui sont potentiellement utilisés par les chauves-souris (cf page 296). Par ailleurs, il indique page 311 que la majeure partie du nord du territoire du Pays de Bray a été classée en zone naturelle et agricole et que cela permet de garder une continuité écologique entre les sites Natura 2000 présents sur le territoire et ceux environnants. Elle conclut à l'absence d'impact.

Cependant, les aires d'évaluation des espèces⁵ ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 n'ont pas été analysées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km.

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte dix périmètres de protection de captage pour l'eau potable et une aire d'alimentation des captages prioritaires concernant les deux points de captage situés à Ons-en-Bray.

Dix-sept cours d'eau sont présents sur le territoire intercommunal, dont les deux principaux sont l'Avelon et l'Epte. Des zones à dominantes humides sont identifiées le long de l'Avelon et ses affluents, la long de l'Epte et de l'Aunette.

Cinq stations d'épuration couvrent pour partie le territoire intercommunal et 14 communes sont en assainissement individuel (cf page 190 du rapport de présentation).

⁵ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

Le rapport de présentation n'évoque pas le sujet de la consommation d'eau potable et ne précise pas si les ressources du territoire pourront faire face à l'augmentation de population attendue. La notice sanitaire (page 6) indique sommairement que quelques interventions sur le réseau et les équipements pourront être nécessaires pour sécuriser l'accès à la ressource.

La compatibilité avec les autorisations de volume de prélèvement, la répartition de ces prélèvements sur les différents captages, l'impact potentiel de ces nouveaux prélèvements sur les zones humides, notamment celles situées à proximité même des champs captants, et l'impact cumulé avec les forages agricoles situés à proximité devraient être analysés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau potable et de démontrer, en le chiffrant, que la ressource en eau qui sera disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues et d'analyser l'impact de ces prélèvements supplémentaires sur les milieux aquatiques.

Le rapport de présentation n'indique pas si des secteurs de projet sont situés dans les périmètres de protection de captage.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation pour justifier l'évitement de toute urbanisation en périmètre de protection de captage.

Concernant l'assainissement

Concernant l'assainissement, le rapport de présentation indique page 190 dans la partie diagnostic que les stations d'épuration de Sérifontaine et de Saint-Germer-de-Fly possèdent des réserves de capacité. La station d'épuration de Saint-Aubin-Bray va être remplacée (travaux prévus en 2019) et devrait également dégager des réserves de capacité. Les stations d'épuration de Sérifontaine et de Saint-Aubin-en-Bray n'ont pas été conformes en performance en 2019 (cf page 265).

Cependant, le rapport de présentation ne précise pas comment les équipements du territoire pourront accueillir les eaux usées des nouveaux projets.

L'autorité environnementale recommande de préciser les besoins en termes d'assainissement liés à l'arrivée de la nouvelle population attendue et des extensions des zones d'activités et d'en étudier les impacts.

Concernant les zones humides

Le rapport de présentation précise page 266 que la plupart des orientations d'aménagement et de programmation ne se situent pas dans des zones à dominante humide, mais que certaines les impactent ou sont situées en bordure. C'est le cas des zones à dominante humide au niveau des secteurs suivants :

- la zone 1AUh de 1,95 ha à Ons-en-Bray sur 0,5 ha ;
- l'extension de la zone UP de 1,31 ha à Ons-en-Bray sur 1,13 ha (non reprise comme zone d'extension dans le dossier) ;
- la zone 2AUe de 9,7 ha sur 0,13 ha ;
- l'extension de la déchetterie en zone 1AUe de 0,9 ha à La Chapelle-aux-Pots (en bordure) ;

- l'extension de la zone UE à La Chapelle-aux-Pots sur 0,7 ha (non reprise comme zone d'extension dans le dossier) ;
- la zone 1AUh de 0,8 ha à Saint-Aubin-en-Bray (en bordure) ;
- l'extension de la zone UI de 3,1 ha à Saint-Aubin-en-Bray sur 0,1 ha ;
- la zone 1AUr de 4,58 ha à Sérifontaine sur 4,58 ha.

Ainsi, au moins 7,58 hectares de zone humide pourraient être détruites par le projet de PLUiH.

Ces secteurs n'ont pas fait l'objet d'études de caractérisation de zones humides (il est seulement mentionné page 266 que la zone 1AUh de Ons-en-Bray a fait l'objet de sondages pédologiques dont les résultats ont amené à une réduction de 4 hectares de ce secteur) et il est précisé pages 266 et 294 que des expertises complémentaires seront nécessaires lors de l'aménagement de ces secteurs.

Il apparaît donc que la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles n'a pas été complètement faite et le plan local d'urbanisme intercommunal reporte à des études ultérieures en phase projet le soin de définir les mesures de réduction et de compensation.

L'autorité environnementale recommande de délimiter, dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, les zones humides affectées par l'urbanisation future et d'évaluer les services écosystémiques rendus par ces dernières afin de pouvoir définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie.

II.5.5 Risques naturels et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par un plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Avelon approuvé au niveau des communes de Saint-Aubin-en-Bray, La Chapelle-aux-Pots et Ons-en-Bray. L'Atlas des zones inondables de l'Epte prend en compte également trois communes de la CCPB (Saint Pierre-es-Champs, Talmontiers et Sérifontaine). L'aléa de remontée de nappe est de niveau nappe affleurante le long de l'Avelon, de l'Epte et du ru de Goulancourt. Des zones de ruissellement ont également été identifiées (cf page 243 du rapport de présentation).

Des aléas « coulées de boues » avec niveaux très fort et fort affectent principalement le sud du territoire intercommunal.

Des nuisances sonores sont identifiées le long de la route nationale N31 et le long de la route départementale D915 (cf page 84 du rapport de présentation).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Le rapport de présentation recense les enjeux mais traite peu des impacts du projet de plan d'urbanisme sur les risques et le bruit. Il indique (page 289) que les sites ne se situent pas sur des zones concernées par des aléas forts de risques naturels à l'exception de l'aléa coulée de boue présent sur une grande partie du territoire de la CCPB. Il apparaît effectivement que les secteurs de projet ne sont pas situés dans le zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Avelon, mais que certains sont situés en zone d'aléa remontée de nappe de niveau nappe affleurante.

Le règlement écrit indique page 26 que les zones soumises à des aléas naturels susceptibles

d'occasionner des risques d'inondation ou de coulées de boues font l'objet d'un classement en secteurs UAr, UBr, UCr, UDr, UEr, UHr, 1AUr, NAI et Ni avec des prescriptions complémentaires et l'obligation pour les pétitionnaires de faire procéder à une étude géotechnique. Les plans de zonage identifient également des secteurs soumis à sensibilités hydrauliques par une hachure violette.

Enfin, l'orientation d'aménagement et de programmation n°8 à Espaubourg prend en compte la préservation d'un talweg constituant un axe de ruissellement.

L'autorité environnementale note que le règlement prévoit que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le rapport de présentation afin de justifier de la prise en compte des risques et du bruit par le PLUiH ;*
- *d'indiquer sur les plans de zonage les axes de ruissellement connus ;*
- *d'informer dans les orientations d'aménagement et de programmation de la présence ou non de risques.*

II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire bénéficie d'une bonne accessibilité routière avec des axes structurants, notamment la route nationale 31 assurant la liaison est ouest du territoire, les routes départementales 104, 102 et 22 desservant les communes selon un axe nord / sud.

Le territoire possède une seule halte ferroviaire à Sérifontaine, mais les gares TER de Beauvais et de Gisors permettant de rejoindre Paris sont situées à proximité.

Cinq lignes de bus desservent le territoire, mais les fréquences sont très faibles.

Pour les déplacements domicile-travail, l'utilisation de la voiture est surreprésentée (84%). Les déplacements par transports en commun ou par modes actifs (marche et vélo) sont très faibles (respectivement 6, 3 et 2 %).

Enfin, concernant les énergies renouvelables, le secteur n'accueille aucun parc éolien, mais compte deux projets d'installation photovoltaïque à Sérifontaine et Flavescourt (cf page 252 du rapport de présentation).

La venue de nouveaux habitants et entreprises va induire une hausse du trafic routier et des constructions et donc une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Les impacts du PLUiH sur les déplacements n'ont pas été analysés. Le diagnostic est sommaire et se limite à une description de l'offre et des parts modales, sans analyse des distances parcourues et des principales origines-destinations.

L'autorité environnementale note cependant que le futur plan devrait renforcer les communes pôles les mieux équipées en transport en commun avec 68 % des 1 091 logements qui y sont réalisés (cf paragraphe II.5.1 ci-dessus). Le plan local d'urbanisme intercommunal devrait donc partiellement limiter la dépendance à la voiture.

Certaines orientations d'aménagement et de programmation prévoient des liaisons piétonnes, mais les arrêts de bus existants n'y sont pas recensés et les déplacements ne sont pas étudiés.

Aucun emplacement réservé pour les aires de covoiturage n'est répertorié, ni prévu en particulier le long de la RN31 et de la RD915. De même, le territoire dispose que de 4 bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Par ailleurs, le règlement n'impose aucune règle concernant les bornes de recharge voiture ou vélo et pour les places de stationnement vélo notamment en zones urbaine UE et d'urbanisation future 1AUE.

Les déplacements en vélo sont évoqués à travers la part qu'ils occupent dans les déplacements domicile-travail, 2%, et la Trans'Oise. Aucune analyse ou description des stratégies en faveur du développement de l'usage du vélo n'est faite alors que ce mode, outre son moindre impact environnemental et ses effets positifs pour la santé, est une alternative économique à l'usage de la voiture pour les courtes distances.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le rapport de présentation par l'analyse des impacts sur les déplacements ;*
- *d'analyser des stratégies de développement de l'usage du vélo ;*
- *d'étudier systématiquement les déplacements pour toutes les orientations d'aménagement et de programmation;*
- *de prévoir des emplacements réservés pour les aires de covoiturage et d'infrastructures de recharge électrique, en particulier le long de la RN31 et de la RD915 ;*
- *de prévoir des obligations en matière de borne de recharge voiture ou vélo et de places de stationnement vélo notamment en zones urbaine UE et d'urbanisation future 1AUE.*

Les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ne sont pas abordées.

Le plan local d'urbanisme intercommunal va impacter 8,9 hectares de boisements et 48,9 hectares de cultures et prairies (cf II.5.1). La destruction des boisements et prairies va provoquer la libération du carbone qui est y stocké et va contribuer au réchauffement climatique. L'évaluation environnementale devrait prévoir des mesures pour le compenser, par exemple, en prescrivant dans le règlement des performances énergétiques et environnementales renforcées aux constructions et la production minimale d'énergie renouvelable conformément à l'article L.151-21 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale note cependant que le PLUi a prévu la reconversion d'un ancien site industriel en centrale photovoltaïque à Sérifontaine qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation n°12.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le rapport de présentation par l'analyse des impacts sur le climat ;*
- *prévoir des mesures pour compenser la perte de carbone lié à l'artificialisation des sols, par exemple, en prescrivant aux constructions dans le règlement des performances énergétiques et environnementales renforcées et la production minimale d'énergie renouvelable conformément à l'article L.151-21 du code de l'urbanisme.*